



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma régional de gestion sylvicole
Hauts-de-France**

n°Ae : 2022-28

Avis délibéré n° 2022–28 adopté lors de la séance du 7 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 7 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole des Hauts-de-France.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent : Marc Clément

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le Président du centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 26 avril 2022 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- le préfet de département de l'Aisne,
- la préfète de département de l'Oise,
- le préfet de département du Nord, préfet de la Région Hauts-de-France, qui a transmis sa contribution par courrier du 24 juin 2022,
- le préfet de département du Pas de Calais, qui a transmis sa contribution par courrier du 3 juin 2022,
- la préfète de département de la Somme, qui a transmis sa contribution le 30 mai 2022.

Sur le rapport de Barbara Bour-Desprez et Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des Hauts-de-France, élaboré par le centre régional de la propriété forestière, est l'outil de mise en œuvre dans les forêts privées du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Hauts-de-France approuvé en 2017. Il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts (DGD) des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS du Nord - Pas de Calais et de Picardie en vigueur. Il comporte une annexe, dite « verte », spécifique aux secteurs du réseau Natura 2000 en Hauts-de-France.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par leur adaptation au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans le bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par celle des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la prise en compte des paysages dans les choix sylvicoles.
- la préservation des usages de loisirs, dans une région où elle correspond à une demande importante et où la forêt est peu étendue et proche de grandes agglomérations.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional et peuvent être plus prégnants dans certains massifs ou sylvoécotégions, ce que le SRGS ne prend en considération ni dans le diagnostic conduisant à l'identification des enjeux, ni dans la déclinaison des objectifs et des mesures. L'Ae recommande dès lors de compléter le cadrage des plans simples des gestions (PSG) à l'échelle des sylvoécotégions pour les enjeux majeurs en termes de thématiques ou de territoires et de fournir aux porteurs de PSG une analyse de la cohérence du SRGS et de son annexe verte avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000 pour concrétiser plus efficacement l'ambition environnementale du schéma en permettant une traduction plus précise dans les documents de gestion durable (DGD).

La traduction pour la forêt privée régionale des objectifs d'accroissement du prélèvement annuel inscrits dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB) et déclinés dans le PRFB Hauts-de-France n'est pas présentée : le SRGS ne peut donc être considéré comme complètement cohérent avec le PRFB. Les objectifs de gestion sont considérés comme dépendant du contexte de chaque forêt et des choix du propriétaire.

Deux évaluations environnementales distinctes ont été produites, pour le SRGS hors annexe verte et pour l'annexe verte, alors qu'elles devraient être intégrées en une seule évaluation. Cela rend l'évaluation du schéma dans son ensemble peu lisible. Les résumés non techniques (RNT) de ces évaluations pourraient au moins être synthétisés en un seul RNT.

L'absence d'objectifs de prélèvement dans le SRGS Hauts-de-France ne permet pas de quantifier la contribution de la forêt à la captation de carbone et à la production de biomasse. En matière d'adaptation au changement climatique, le SRGS prévoit la recherche d'essences adaptées aux nouvelles conditions climatiques de la région.

Certaines ambiguïtés quant au poids donné par le SRGS aux enjeux environnementaux par rapport aux objectifs économiques, sylvicoles ou cynégétiques, mériteraient d'être levées, de façon à ce que sa déclinaison dans les PSG permette d'atteindre les équilibres souhaitables, notamment sylvo-cynégétique. Enfin le caractère facultatif des orientations visant l'environnement, notamment pour pallier les effets négatifs de la sylviculture ou de l'exploitation, en particulier dans les sites Natura 2000, fait perdre de leur intérêt aux leviers que peuvent être les PSG dans l'atteinte des objectifs de conservation Natura 2000.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Hauts-de-France. Identification des enjeux environnementaux

1.1 Contexte réglementaire

1.1.1 Le SRGS, déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB)², document de cadrage de la politique forêt-bois en région, élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts³, est établi pour dix ans. Le PRFB Hauts-de-France a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 18 mars 2020 et a été approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 30 décembre 2020.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministre chargé des forêts :

- le schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées (SRGS),
- le schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités et des établissements publics et les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales.

Un master plan régional forêt bois 2016-2020 des Hauts-de-France, portant sur l'aval de la filière bois, a été établi, en cohérence avec les grands engagements nationaux pris par la filière du contrat stratégique de filière et son avenant. Le master plan prend également en compte le programme national forêt-bois (PNFB), le PRFB, le plan « Ambition Bois Construction 2030 »⁴, ainsi que la Stratégie nationale bas carbone et les conclusions des Assises nationales de la forêt et du bois rendues en mars 2022.

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis à l'[article L. 121-1 du code forestier](#). Il « *module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnarde, méditerranéenne (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires* » (art. L. 121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

1.1.2 Le SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privés

Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées au travers de l'élaboration de documents opérationnels, plans simples de gestion (PSG)⁵, codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG). Agréés ou validés par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), ces documents de gestion durable⁶ (DGD) garantissent la gestion durable de ces

² Articles L. 122-1 et suivants du code forestier

³ Le CRFB comprend les représentants et utilisateurs de la forêt (article L. 113-2 du code forestier).

⁴ Présenté début 2021 par le Comité stratégique de la filière bois, France Bois Forêt, France Bois Industries Entreprises et Fibois France.

⁵ Les PSG sont obligatoires pour les forêts de plus de 25 ha, ils peuvent être réalisés volontairement entre 10 et 25 ha.

⁶ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

forêts au sens de la loi. Ils doivent être conformes au contenu du SRGS auquel le conseil de centre⁷ du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément des DGD. Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes⁸.

1.1.3 Le document de gestion durable permet des interventions en forêt privée sans autre autorisation

L'existence d'un document de gestion durable agréé par le CRPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier⁹. L'extension de la simplification administrative à ces espaces forestiers est permise par l'article L. 122-7 du code forestier, moyennant l'agrément d'annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

Sont actuellement en vigueur dans la région Hauts-de-France les SRGS Nord-Pas de Calais et Picardie, tous deux approuvés en juillet 2006, assortis des annexes vertes¹⁰ Natura 2000¹¹ du Nord-Pas de Calais et de Picardie qui leur sont attachées.

Le SRGS Hauts-de-France et son évaluation environnementale¹² sont élaborés sous la maîtrise d'ouvrage du CRPF.

1.1.4 Contenu d'un SRGS et de ses annexes

Le contenu du SRGS est précisé dans [l'article D. 122-8 du code forestier](#) et porte :

- sur la description de l'existant pour en estimer les modalités de gestion et les aptitudes à la production de biens et de services,
- sur les objectifs de gestion et de production durables,
- sur les essences recommandées par type de milieu,
- sur l'identification des unités de gestion cynégétique et celle des périmètres exposés aux dégâts de gibier.

⁷ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF, directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

⁸ Au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier

⁹ Forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000, monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre Ier du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement.

¹⁰ Approuvées le 25 juillet 2015.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹² Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a missionné un même bureau d'étude pour la réalisation des évaluations environnementales de l'ensemble des SRGS.

Cette analyse est à conduire par région ou groupe de régions naturelles. Elle ne prévoit pas explicitement le bilan du précédent SRGS¹³.

Le contenu des annexes vertes possibles est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#) : zones auxquelles cette législation s'applique ; prescriptions et règles de gestion ou recommandations particulières à chacune de ces zones ; conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par le schéma régional de gestion sylvicole.

1.2 Le contexte forestier régional

1.2.1 Description des forêts des Hauts-de-France

La région Hauts-de-France, relativement homogène sur le plan écologique, est concernée surtout par la grande région écologique Centre nord semi-océanique et comprend huit sylvoécორégions¹⁴ présentant des spécificités climatiques, géologiques, géomorphologiques, pédologiques, hydrographiques, de végétation et d'utilisation du territoire. Ces spécificités déterminent la répartition des habitats forestiers et la production forestière.



Figure 1 : Les sylvoécорégions des Hauts-de-France (source dossier)

Sur le territoire régional, les forêts occupent 431 000 ha, soit un taux de boisement de 13 % (taux moyen en France métropolitaine 31 %). Les taux de boisement départementaux sont de 22 % pour l'Oise, 19 % pour l'Aisne, 9 % pour le Nord et la Somme et 8 % pour le Pas-de-Calais. Les forêts

¹³ Dans les Hauts-de-France, il n'a pas été fait de bilan des SRGS antérieurs ; le CNPF et le CRPF se sont cependant appuyés sur des retours d'expérience pour établir le nouveau SRGS et son annexe verte.

¹⁴ Côtes et plateaux de la Manche, Bassin parisien tertiaire, Flandres, Plaine Picarde, Brie et Tardenois, Champagne crayeuse et Ardenne primaire

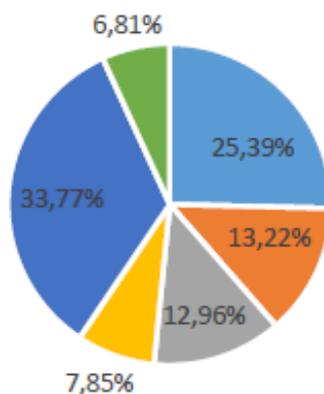
privées sont majoritaires avec 317 000 ha, soit 73,5 % des forêts de la région (74 % en France métropolitaine). La forêt de production¹⁵ couvre une surface de 421 000 ha.

Dans les Hauts-de-France, la surface forestière a eu tendance à augmenter de 2005 à 2019 dans tous les départements, mais de façon variable : entre 0,3 et 0,7 % par an dans l'Aisne, entre 1 et 2 % dans le Nord, moins de 0,3 % dans l'Oise, plus de 2 % dans le Pas de Calais, entre 0,7 et 1 % dans la Somme.

Selon les données de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN, inventaire forestier national de 2021), la forêt privée de production contient 61 millions de m³ ¹⁶ sur pied. Le volume moyen s'établit à 179 m³/ha. 20 % de la surface de forêt privée correspond à des propriétés de moins de 4 ha et 58 % à des propriétés de plus de 25 ha.

Fin 2020, en Hauts-de-France, 90 % des propriétés devant faire l'objet d'un PSG en étaient dotées, portant à 41,6 % la surface de la forêt privée couverte par un PSG. Si l'on ajoute les adhésions au règlement type de gestion (RTG) et au code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), la part de la forêt privée des Hauts-de-France dotée d'un document de gestion durable s'élève à 44,7 %. Les objectifs régionaux sont d'augmenter cette part en visant particulièrement les propriétés de plus de 10 ha.

Le volume sur pied des forêts est composé à 92,3 % d'essences feuillues. Les principales essences sont les chênes sessile et pédonculé (25,4 % des volumes de bois sur pied), le hêtre (13,2 %), le frêne (13 %) et le peuplier (6 %). Les résineux, pin sylvestre essentiellement, sont présents mais à la marge (7 %). La forêt des Hauts-de-France est marquée par la grande variété d'autres essences feuillues telles que charme, grands érables, châtaignier, tilleuls, bouleaux, robinier faux-acacias, merisier, aulne, tremble...



■ chênes ■ hêtre ■ frêne ■ peuplier ■ feuillus autres ■ résineux

Figure 1 : Volume sur pied de la forêt des Hauts-de-France (Source : dossier)

L'accroissement des surfaces boisées au cours du siècle dernier et depuis une vingtaine d'années induit l'existence d'une part importante de peuplements jeunes en Hauts-de-France.

Dans les massifs forestiers des Hauts-de-France, les cervidés sont la cause de pertes économiques importantes pour la sylviculture et le déséquilibre sylvo-cynégétique, et nuisent à la diversité

¹⁵ Forêt de production : Une forêt de production est une forêt disponible pour la production de bois, c'est-à-dire où l'exploitation du bois est possible (sans considération de rentabilité économique) et compatible avec d'éventuelles autres fonctions. Selon la nouvelle méthode déclinée par l'IGN, la forêt de production est un terrain de superficie au moins égale à 50 ares et de largeur supérieure ou égale à 20 m où croissent des arbres dont le taux de couvert absolu est au moins égal à 10 % et pouvant être utilisés pour produire du bois. Cela signifie que le terrain doit permettre une production de bois sans qu'une autre utilisation ou les conditions physiques ne viennent en empêcher l'exploitation (réserve intégrale, zone inaccessible, etc.).

¹⁶ Curieusement, le chiffre donné par le rapport environnemental est de 49,5 millions de m³

végétale spontanée. La restauration d'un équilibre est un objectif du PRFB Hauts-de-France 2020-2030 au travers de l'animation par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) d'un comité paritaire (avec les représentants des chasseurs) dont les travaux devraient notamment amener à cartographier les zones en déséquilibre. Cependant, selon les échanges des rapporteurs avec les professionnels, les deux seules réunions qui se sont tenues depuis 2020 ne sont pas allées au-delà de la définition d'objectifs de travail qui restent à concrétiser.

Les espaces à enjeu de conservation de la biodiversité des Hauts-de-France sont constitués de forêts privées. Ainsi :

- un tiers des Znieff¹⁷ y est constitué de forêt privée ;
- les sites Natura 2000 comptent plus de 90 % de forêt privée pour les plus petites, de l'ordre de 60 à 70 % pour les plus étendues, et des espèces d'intérêt communautaire sont situées en forêt privée ;
- les dix réserves naturelles nationales y comptent une part de forêt privée, qui peut aller jusqu'à 80 % pour certaines d'entre elles ;
- la part des 26 arrêtés de protection de biotope en forêt privée y représente plus de 60 % ;
- la part de forêt privée des cinq parcs naturels régionaux (PNR) y est de l'ordre de 10 à 20 %.

Le bilan de la santé des forêts des Hauts-de-France est préoccupant, avec des atteintes du Frêne par la chalarose et des attaques par les scolytes des résineux qui ne représentent toutefois que 7% des peuplements de la région, fragilisés eux aussi par les conditions hydriques qui conduisent à des récoltes avant maturité.

1.2.2 Contexte économique et sociétal

La surface forestière relativement réduite et une densité de population particulièrement élevée dans les parties nord et sud de la région font de la forêt un enjeu sociétal que les conséquences du changement climatique et du déséquilibre sylvo-cynégétique viennent exacerber.

Le Plan de relance mis en place en 2020 adossé aux études et recherches sur sa mise en œuvre vise à adapter la forêt à ces enjeux.

1.3 Présentation du SRGS Hauts-de-France

1.3.1 Principes et conditions d'élaboration du SRGS

La procédure d'élaboration des SRGS est cadrée au niveau national par le centre national de la propriété forestière (CNPF) pour ce qui est du plan, de la sémantique, des méthodes de gestion préconisées... Elle est marquée, en Hauts-de-France comme dans les autres régions, par les réunions et échanges de concertation organisés par le CRPF Hauts-de-France, articulant rédactions et relectures sous l'égide d'un comité de pilotage, réuni en alternance avec un comité technique élargi.

La commission régionale de la forêt et du bois est le lieu de plusieurs débats d'orientation successifs ; elle est consultée avant approbation du SRGS. Le CRPF des Hauts-de-France n'a pas retenu la

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

possibilité d'une concertation préalable du public, en l'absence de demande à la suite de la publication par le Préfet des Hauts-de-France de l'initiation de la démarche du SRGS.

L'évaluation des incidences du SRGS sur l'environnement a été intégrée à la démarche d'élaboration en y faisant participer les évaluateurs dès le lancement de la démarche. Les enjeux environnementaux ont été discutés dans les différentes commissions et pris en compte « *dans la limite définie par le CRPF pour une gestion forestière durable* » et par la recherche d'un équilibre entre les demandes des différentes parties prenantes (forestiers, parcs naturels, associations environnementales...).

1.3.2 Contenu donné au SRGS

Le SRGS Hauts-de-France est organisé en deux parties assorties d'annexes et une annexe verte faisant l'objet d'un document séparé.

Partie I : Diagnostic des aptitudes forestières

Après un rappel des caractéristiques du milieu naturel et des potentialités des stations¹⁸ forestières, le diagnostic s'attache à la description des peuplements et des enjeux à prendre en compte dans la gestion durable de la forêt privée des Hauts-de-France : réglementation, production de bois et de services¹⁹, enjeux environnementaux, enjeux sociétaux et sociaux (emploi, formation, paysage), risques naturels, risques pour la ressource en eau et risques pour les forêts (sanitaires, incendie, tempêtes). Les recommandations pour l'établissement des documents de gestion durable visant la prise en compte des enjeux environnementaux et des risques font l'objet de 10 fiches placées en annexe portant sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, la préservation des sols, l'équilibre forêt-gibier, la biodiversité, les enjeux écologiques, l'intégration paysagère, la ressource en eau, le risque sanitaire, le risque incendie et le risque tempête.

Partie II : Objectifs et méthodes de gestion

Le SRGS s'appuie sur l'article L. 121-5 du code forestier et sur les six critères de la conférence d'Helsinki pour définir les principes dans lesquels devront s'inscrire les documents de gestion durable en Hauts-de-France :

- 1. Garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après une coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle ;*
- 2. Choisir ou favoriser des essences et des itinéraires sylvicoles adaptés à la station et aux changements climatiques. Veiller à la préservation physique, chimique et biologique des sols et rechercher un équilibre sylvo-cynégétique permettant le bon fonctionnement de l'écosystème ;*
- 3. Respecter le principe de non régression de l'état boisé et des produits « bois ». Privilégier, chaque fois que possible, la production de bois d'œuvre de qualité ;*
- 4. Adapter la gestion pour respecter les recommandations en matière de biodiversité ;*
- 5. Assurer le maintien d'une couverture du sol lorsqu'elle est nécessaire pour la (les) fonction(s) de protection (qualité de la ressource en eau, lutte contre l'érosion, ...) ;*

¹⁸ Une station est une étendue de terrain de superficie variable (quelques m² à plusieurs dizaines d'ha), homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Une station forestière justifie, pour une essence déterminée, une sylviculture précise avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues. Source : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

¹⁹ Champignons, chasse, pastoralisme...

6. Adapter localement la gestion au niveau des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Les objectifs de gestion sont considérés comme dépendant du contexte de chaque forêt et des choix du propriétaire : production de bois ou de services, protection des milieux d'intérêt écologique, historique ou patrimonial, rôle social de la forêt (emploi, accueil du public ...), protection contre les risques naturels. La gestion conservatoire²⁰ est distinguée et fait l'objet d'une limite maximale de 10 % de la surface de la propriété si l'absence d'intervention est volontaire, la non-intervention liée à une impossibilité technique n'étant pas soumise à ce seuil.

La traduction pour la forêt privée régionale des objectifs d'accroissement du prélèvement annuel inscrits dans le PNFB et déclinés dans le PRFB Hauts-de-France n'est pas rappelée. Le CRFB, lors des entretiens menés par les rapporteuses, a indiqué qu'une augmentation importante de la récolte dans la région pourrait être difficile à atteindre, non tant du fait de la faible étendue des forêts ou de leur morcellement, mais que du fait de leur jeune âge et de leur desserte insuffisante. Selon le dossier, le PRFB Hauts-de-France prévoit un accroissement de la récolte de bois au niveau de celle pratiquée en forêt domaniale (8,6 m³/ha/an) dans les forêts dotées d'un plan simple de gestion (PSG) et à 6,7 m³/ha/an pour les forêts privées d'une superficie supérieure à 4 ha qui n'en sont pas dotées. La traduction de ce niveau de prélèvement cible en objectifs globaux de collecte et sa ventilation en bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie ne sont pas indiquées dans le SRGS ni dans l'évaluation environnementale stratégiques (EES). Il a été indiqué aux rapporteuses que la part importante du bois énergie était liée à la dynamique de la sylviculture impliquant des dépressages²¹ ou éclaircies, ainsi qu'à la quasi absence de production de bois d'industrie dont le bois énergie prend la place.

Les douze types de coupes (par exemple coupe rase et coupe d'ensemencement) à mentionner dans les DGD sont assortis de critères minimaux pour la récolte (diamètres d'exploitabilité par essence, accès, respect des sols...). Pour ce qui est de la surface maximale des coupes rases, elle ne fait l'objet que de recommandations, et seulement en cas de sensibilité du site, pour les surfaces de plus de 10 ha, ou de plus de 4 ha sur les terrains en pente. Les traitements phytosanitaires éventuels ne sont l'objet que d'un renvoi, sans plus de précision, à la réglementation, au motif de l'évolution rapide de celle-ci. Les traitements sylvicoles applicables en fonction des grands types de peuplements sont résumés dans le tableau ci-dessous, puis déclinés dans une liasse de 20 fiches, une par itinéraire sylvicole, visant à répondre aux grands enjeux de climat, de biodiversité, de paysage, de ressource en eau et de risque sanitaire.

²⁰ Absence d'intervention sur le long terme

²¹ En sylviculture, le dépressage est une opération consistant à sélectivement supprimer un certain nombre de jeunes sujets dans un peuplement très dense (généralement monospécifique, équienne et issu de semis après une coupe rase ; au stade gaulis) afin de favoriser le développement des arbres-objectifs ainsi conservés. Lorsqu'on opère sur une futaie plus mûre, on parle de balivage ou d'éclaircie.

Traitement		Futaie régulière (re)boisement & transformation	Futaie régulière régénération naturelle	Conversion en futaie régulière	Populiculture*	Futaie irrégulière & futaie jardinée	Conversion en futaie irrégulière	Mélange futaie-taillis	Taillis simple
		1	2	3	4	5	6	7	8
Peuplement actuel									
Futaie régulière	FRE			--		--		R	R
Peupleraie	PEU					--		R	R
Futaie irrégulière	FIR		--				--	R	R
Mélange futaie-taillis	MFT		--						R
Taillis simple	TAS		--			--	--		
Peuplement objectif →		Futaie régulière			Peupleraie	Futaie irrégulière		Mélange futaie-taillis	Taillis simple
Divers	DIV	Adapter la gestion selon la nature de la surface et se conformer aux éventuelles exigences en lien avec les objectifs.							
Zone à vocation cynégétique ou environnementale	ZCE	Adapter la gestion selon la nature de la surface et se conformer aux éventuelles exigences en lien avec les objectifs.							

*Du fait de sa particularité, la populiculture est considérée ici comme un traitement à part entière.

 Itinéraire possible  Non concerné  Itinéraire de regression

Figure 5 : Traitements possibles par grands types de peuplements (Source dossier)

Le SRGS aborde les essences recommandées. Il fait le lien avec les essences dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral des Hauts-de-France relatif au « matériel forestier de reproduction (MFR) », ce qui interroge quant aux risques que peuvent présenter certaines espèces allochtones²². Cette question devrait être davantage examinée au sein du SRGS. Le SRGS insiste sur la nécessité d'adaptation des essences choisies à la station, en s'appuyant notamment sur un diagnostic préalable. Enfin, il donne des préconisations particulières vis-à-vis des essences colonisatrices et envahissantes.

Annexe verte

Comme cela a été indiqué en 1.1.3, l'existence d'une annexe verte au SRGS permet au propriétaire disposant d'un document de gestion durable de s'affranchir des études d'incidences Natura 2000, sauf pour certains travaux (voir ci-dessous). L'annexe verte établie par le CRPF Hauts-de-France comporte cinq obligations générales (conservation des habitats naturels et espèces à l'origine de la désignation du site en premier lieu, équilibre sylvo-cynégétique, maintien d'arbres morts, emploi encadré des phytosanitaires, préservation des mares) et six recommandations générales non obligatoires (régénération naturelle, diversité des essences forestières, maintien d'un sous-étage, matériels et techniques d'exploitation adaptées, maintien du lierre sur les troncs supports et maintien des lisières). Sont ensuite présentées une description de chaque type de milieu forestier d'intérêt (habitats d'intérêt européens et autres milieux) et des différentes espèces d'intérêt, ainsi que les mesures obligatoires ou volontaires à mettre en œuvre. Les projets de desserte forestière doivent faire l'objet d'une démarche éviter-réduire-compenser (ERC) spécifique pour être intégrés au projet de PSG au moment de son approbation, faute de quoi ils sont soumis à étude d'incidence ultérieure. Autre cas particulier, les reconstitutions après dépérissement impliquent une modification du PSG s'il y a changement d'essence.

Aucune annexe verte n'a été réalisée au titre des législations sur les sites classés et inscrits, sur les

²² <https://societebotaniquedefrance.fr/livre-blanc-sur-lintroduction-des-essences-exotiques-en-foret/>

monuments historiques, parcs, réserves... La réalisation d'une annexe verte sur les sites et paysages et sur les autres législations « de protection » visées aux articles L. 122-7 et 122-8 du code forestier serait à envisager, au vu des risques d'enrésinement ou de dénaturation des peuplements de certains sites. Ces nouvelles annexes nécessiteront une actualisation de l'évaluation environnementale du SRGS dans son ensemble. Un engagement sur ce point devrait être écrit dans le SRGS en précisant le délai de mise en œuvre.

L'Ae recommande la réalisation d'annexes vertes au titre des législations sur les sites classés et inscrits, sur les monuments historiques, parcs, réserves.

1.4 Procédures relatives au SRGS

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29 du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement²³. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis²⁴. Les rapporteuses ont été informées que le public sera consulté sur ce projet sous la forme d'une participation par voie électronique.

Le conseil de centre du CRPF adressera au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional, le cas échéant amendé après consultation du public²⁵. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, du centre national de la propriété forestière (CNPF)²⁶, et demandé au centre régional de la propriété forestière (CRPF), le cas échéant, d'apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre chargé des forêts pourra approuver le schéma.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS Hauts-de-France

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt et sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par leur adaptation au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans le bois et dans les sols,
- la préservation de la biodiversité, par celle des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la prise en compte des paysages dans les choix sylvicoles.
- la préservation des usages de loisirs, dans une région où elle correspond à une demande importante et où la forêt est peu étendue et proche de grandes agglomérations.

²³ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

²⁴ 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

²⁵ Accompagné du rapport environnemental et des avis du préfet de région et de l'Ae, ainsi que du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae.

²⁶ Article L. 321-1 du code forestier

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

Le rapport environnemental est réalisé sur la base du projet de SRGS d'octobre 2021, ainsi que sur les travaux issus de la concertation. SRGS et évaluation environnementale ont évolué en parallèle au cours de la concertation et des itérations entre rédacteurs du SRGS et évaluateurs. Le dossier soumis à l'Ae comprend un document intitulé « Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Hauts-de-France – Rapport environnemental » et un autre intitulé « Région Hauts-de-France, Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), Évaluation environnementale de l'Annexe verte Natura 2000 ». Or l'annexe verte, comme son nom l'indique fait partie intégrante du SRGS et son évaluation devrait être conduite avec celle du SRGS et faire l'objet du même rapport.

L'Ae recommande de présenter une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, et de son « annexe verte ».

L'état initial analyse les effets par compartiment environnemental et décrit le type d'effets prévisibles et la manière dont le schéma les prend en compte pour conclure aux effets probables, sous réserve que les recommandations non contraignantes inscrites dans le SRGS soient effectivement mises en œuvre par les propriétaires forestiers, ce qui introduit potentiellement un biais d'optimisme dans l'analyse.

Ni l'état initial, ni l'évaluation des effets ne sont différenciés en fonction des spécificités des sylvoécotones : l'effet probable tel qu'il est apprécié est peu précis car il correspond à une approximation de l'effet sur l'ensemble de la forêt régionale.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des effets à l'échelle des sylvoécotones pour les enjeux majeurs.

2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

Le rapport environnemental présente un schéma général représentant les documents et leur articulation avec le SRGS. Ce schéma fait figurer les chartes de parc national, sans préciser qu'il n'y en a pas en Hauts-de-France.

L'articulation avec les documents forestiers (stratégie forestière de l'Union européenne, PRFB et DGD), énonce les contenus de ces documents puis détaille celui du SRGS sur les mêmes sujets, sans conclure explicitement quant à leur compatibilité. Seule est signalée, à propos de la stratégie de l'Union européenne, l'absence dans le SRGS de limite de surface contraignante des coupes rases, notamment à proximité des cours d'eau, qui ne font que l'objet de recommandations et non de prescriptions, ainsi que l'implantation de peupleraies. Il en est de même pour les techniques d'exploitation favorables à la préservation de la biodiversité que vise le Plan biodiversité²⁷. Seuls les diamètres d'exploitabilité font l'objet de règles contraignantes. L'enjeu biodiversité semble d'autant moins porté que la cohérence du SRGS avec les documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 n'est pas approfondie.

²⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite>

L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec les autres plans et programmes, en particulier en matière de biodiversité, et de démontrer la cohérence du SRGS avec ces documents.

La forêt contribue à la captation de carbone et à la production de biomasse, et en cela à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et aux objectifs de mobilisation de la biomasse²⁸. Mais l'absence d'objectifs de prélèvement dans le SRGS ne permet pas de le quantifier. Dans le même temps, la forêt participe à la préservation des sols et de la ressource en eau et en cela, au plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). La recherche d'essences adaptées aux nouvelles conditions climatiques que prévoit le SRGS en est également un élément en faveur de l'adaptation.

L'analyse de l'articulation avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie et Artois-Picardie fait apparaître que, si le SRGS prévoit la préservation des bords de cours d'eau, il n'y proscrit pas les coupes rases. Il vise un emploi précautionneux des carburants en forêt et circonscrit l'usage de produits phytosanitaires et d'amendements à des situations particulières « *qui le justifient* », en cas de lutte collective face à des atteintes sanitaires en particulier.

Enfin, le SRGS est considéré comme cohérent avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et les chartes des quatre PNR pour ce qui concerne la gestion de la forêt.

2.3 État initial de l'environnement

La grande diversité des milieux en Hauts-de-France est décrite dans l'état initial comme se traduisant par de nombreuses espèces présentes, souvent menacées cependant par les pressions anthropiques qui s'exercent sur les continuités écologiques en particulier, par suite de la densité de la population, des infrastructures et des activités. Les noyaux forestiers correspondant aux forêts anciennes²⁹, leur fragilité particulière par suite de la faible capacité de dispersion des espèces végétales de sous-bois ainsi que la biodiversité des sols sont décrits.

Certains sites Natura 2000³⁰ sont manquants dans les documents : ceux-ci devront être complétés.

Les pratiques sylvicoles défavorables à la biodiversité sont énumérées, mais l'opportunité que pourrait être le SRGS pour sa préservation reste en filigrane. Les services écosystémiques forestiers³¹ ne sont décrits que de façon générale.

Les analyses ainsi conduites pour l'ensemble des thématiques de l'état des lieux font une place aux spécificités de la forêt privée, se concluant par les enjeux du SRGS³² pour chaque thématique.

Le récapitulatif des enjeux environnementaux est présentée de façon hiérarchisée du rouge (le plus important), à l'orange et au jaune (tableau suivant).

²⁸ Les objectifs nationaux pour la forêt de mobilisation de la biomasse sont rappelés mais le Schéma régional biomasse en projet n'est pas disponible.

²⁹ Situés sur des sols d'occupation forestière de plus de deux siècles.

³⁰ Les sites « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » n° FR3112005 et « Forêt de Raisme Saint-Amand Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » n° FR3100507 manquent à l'annexe verte. Le site « Vallée de la Sambre » n° SIC FR 3102006 manque à l'annexe de son évaluation environnementale.

³¹ Captation de carbone, épuration et rétention de l'eau par les sols et peuplements...

³² Il s'agit des enjeux du territoire pour le SRGS et non des enjeux du SRGS.

<i>SRGS Hauts-de-France</i>	<i>Thèmes</i>
La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière	<i>Habitats naturels et biodiversité</i>
L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels.	
La maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées	<i>Paysages</i>
La préservation du rôle paysager des forêts privées	
La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	<i>Sols et sous-sols</i>
La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de ressource en eau (en particulier au sein des zones à enjeux)	<i>Eaux superficielles et souterraines</i>
La non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers	
L'adaptation de la forêt privée régionale au changement climatique, préalable indispensable aux autres services rendus	<i>Climat et changement climatique</i>
Le maintien, voire l'amélioration de sa fonction de puits de carbone	
Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie.	<i>Ressources énergétiques</i>
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air (en particulier à proximité des zones urbaines)	<i>Qualité de l'air</i>
La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de réduction des risques naturels (inondation, glissements de terrain, érosion)	<i>Risques naturels et technologiques</i>
La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière	
L'anticipation du risque incendie de forêt	
Le maintien du rôle des forêts privées vis-à-vis de la santé humaine et de la maîtrise des nuisances	<i>Nuisances</i>
La bonne gestion des déchets issus de la gestion forestière	<i>Déchets</i>
La prise en compte des dépôts sauvages de déchets en forêt	

Figure 6 : Enjeux environnementaux (Source : dossier)

La justification de cette hiérarchisation serait à développer.

2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS est retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier considère curieusement que la portée juridique du SRGS et son caractère obligatoire limitent les solutions de substitution possibles. Il évoque les SRGS antérieurs des régions Nord-Pas de Calais et Picardie sans en présenter de bilan³³, mais avance les retours d'expérience sur lesquels la démarche d'élaboration du SRGS s'est appuyée comme un palliatif. Il rappelle l'orientation de dynamisation de la production envisagée par le PNFB dès 2017 et le cadre donné par le PRFB Hauts-

³³ Le code forestier ne prévoit pas explicitement le bilan du précédent SRGS.

de-France pour la gestion durable de la forêt et l'élaboration et la mise en œuvre des SRGS. Il signale la cohérence à rechercher avec les orientations données par le CNPF pour la gestion en forêt privée. Celles-ci ne sont cependant pas explicitées. Elles concernent notamment le plafond de 10 % de non-intervention volontaire, qui fait partie du cadrage donné aux CRPF.

Le CRPF n'ayant pas retenu la possibilité d'organiser une concertation préalable, la commission régionale forêt-bois qui a approuvé à la majorité le projet soumis à l'Ae, sera consultée à nouveau avant l'approbation du SRGS. Le projet de SRGS est présenté comme résultant des concertations organisées par le CRPF avec les partenaires de la filière à la faveur de nombreuses réunions et échanges sur une durée de quatre mois, au début du processus. Les enjeux environnementaux y ont été, selon le dossier, « *discutés et intégrés dans les limites définies par le CRPF pour une gestion forestière durable* », pour atteindre des compromis. L'intégration des enjeux environnementaux, en particulier de la biodiversité, risque de rester à l'état d'ambition faute de prescriptions, certaines des recommandations allant au-delà de celles des SRGS antérieurs figurant en outre dans une annexe et non dans chacun des itinéraires techniques. Même si les coupes rases sont, selon le CRPF, peu pratiquées dans la région, la limitation en surface aurait pu être introduite avec une dérogation en cas de dépérissement nécessitant la récolte des peuplements affectés. Aller au-delà de la limite de 10 % de la surface de la propriété en non intervention volontaire aurait été, selon le rapport environnemental, considéré par les parties prenantes à l'élaboration du SRGS, comme contraire à la garantie de gestion durable inscrite dans le code forestier, voire pouvant accroître le risque tempête ou incendie.

Les autres points de discussion, exportation de rémanents, essences allochtones, peupleraies en zone humide, ont pu faire l'objet, pour certains, d'ajouts de recommandations, mais la dynamisation de la sylviculture est restée dominante dans les conclusions retenues, sans que soit précisée, au-delà du principe de hiérarchie des usages, la mobilisation supplémentaire de bois énergie, alors que la proportion de bois-énergie dans le bois récolté est importante dans la région (46,1 % en 2017, soit plus du double du ratio national de 21,8 %).

L'Ae recommande d'expliciter les orientations du cadrage national qui ont conduit aux choix du SRGS, de décrire les solutions de substitution envisagées et le cas échéant, de reconsidérer ces choix au regard des enjeux environnementaux régionaux.

2.5 Effets de la mise en œuvre du SRGS sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le dossier indique que l'évaluation des effets du SRGS sur l'environnement s'appuie sur le PRFB et son évaluation environnementale, sur l'avis de l'Ae dont le PRFB a fait l'objet ainsi que sur le mémoire en réponse, sur l'analyse de la concertation, ainsi que sur différents éléments de connaissance du milieu forestier.

Les enjeux sont analysés en fonction des effets « prévisibles » de la gestion sylvicole, puis des effets probables après mobilisation de leviers prévus par le schéma sous forme de dispositions à prendre pour en pallier des effets directs ou indirects défavorables, sans que soient estimés les taux de mobilisation des mesures volontaires, ni le recours à des dérogations aux mesures obligatoires. Cette présentation linéaire, si elle a le mérite de rendre compte pour une part de la démarche itérative conduite, relève davantage de la justification que de l'évaluation. L'importance des effets probables ne peut être appréciée en l'absence de certitude quant à la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas de caractère obligatoire. Pour les risques les plus significatifs,

coupes rases, plantation d'espèces invasives telles que le robinier faux-acacias ou le chêne rouge d'Amérique, clôtures... l'évaluation préconise la reprise des dispositions recommandées pour en atténuer les effets, sous forme de mesures d'évitement et de réduction. Elle renvoie la maîtrise des effets négatifs potentiels du SRGS à la vigilance quant au contenu et à la réalisation des DGD, pour assurer.

La conclusion positive quant à l'effet de certaines dispositions à fort impact (intensification de la gestion forestière, coupes rases, exportation de rémanents...), repose en fait sur l'appréciation des dispositions d'accompagnement (qui ont en effet un caractère positif) permettant de les pallier. La rareté des milieux adaptés pour l'implantation de peupliers est considérée comme limitant de fait l'effet négatif prévisible des peupleraies ; l'encadrement ne serait donc pas indispensable ; de même la faible occurrence des coupes rases justifierait l'absence d'interdiction ou d'encadrement strict.

Il conviendrait pourtant d'analyser plus finement les incidences propres de la mise en œuvre des grandes orientations du SRGS, comme la dynamisation de la sylviculture, la production de bois d'œuvre ou la multifonctionnalité de la forêt (dont l'usage pour la chasse ou l'exploitation d'autres produits que le bois) qui génèrent des impacts spécifiques qu'il convient d'éviter, réduire et compenser. Les mesures du SRGS favorables à l'environnement devraient également être approfondies pour vérifier que leurs effets positifs ne peuvent pas être accrus.

L'Ae recommande d'approfondir la démarche d'évaluation des effets notables du SRGS.

La distinction entre effets sur l'environnement et effets sur la gestion sylvicole n'est pas toujours nette et l'appréhension de la question de l'équilibre sylvo-cynégétique figurant dans le SRGS sur reste pris dans ses contradictions. Seule la réaffirmation de la possibilité de non approbation d'un PSG en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique manifeste constitue une prise de position nette vis-à-vis d'un phénomène qui perdure tant au détriment de la sylviculture que des milieux³⁴.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Les évaluations du SRGS et de l'annexe verte sont conduites de manière analogue et comportent bon nombre de redondances. L'évaluation des incidences Natura 2000 devrait aller plus loin, tant pour ce qui concerne l'analyse de l'état de conservation de la faune et de la flore, que dans les mesures d'évitement et de réduction pour leur protection.

L'annexe verte Natura 2000 correspond à la fusion (avec mise à jour il y a deux ans³⁵) des précédentes annexes aux SRGS des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie datant de 2012. Elle comprend cinq obligations et six recommandations générales, suivies d'obligations et de recommandations spécifiques pour les différents habitats identifiés. La prise en compte des espèces sensibles par l'annexe verte est considérée comme satisfaisante, ainsi que les mesures en faveur des milieux annexes aux milieux forestiers.

L'évaluation garde un caractère général, mais relève que la possibilité de pratiquer des coupes rases en site Natura 2000 ne permet pas de garantir de façon systématique la préservation des services écosystémiques et les milieux. Outre les coupes rases sont aussi répertoriés les risques d'enrésinement, de drainage, d'utilisation de phytosanitaires. Dans le projet de SRGS, ceux-ci ont été proscrits dans les sites Natura 2000. La préservation des sols ne fait l'objet que d'une

³⁴ Les cervidés altèrent les écorces des arbres adultes comme des jeunes pousses et compromettent la régénération ou les plantations en les broutant.

³⁵ Un accord entre les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement serait intervenu, selon les informations recueillies par les rapporteuses, pour privilégier le renouvellement des SRGS, par rapport à la révision des annexes vertes.

recommandation et le maintien des rémanents n'est pas abordé. À titre d'exemples, la transformation de recommandations du SRGS en règles dans l'annexe ou l'interdiction de création de pistes ne semblent pas avoir été envisagées, leur évaluation ayant été conduite de façon disjointe : cette approche ne permet sans doute pas de sensibiliser suffisamment aux spécificités des forêts en Natura 2000. Une démarche a cependant été engagée par le CRPF d'acculturation des propriétaires forestiers aux enjeux Natura 2000, ainsi que de définition d'un indicateur de biodiversité. Le Conseil régional en tant que responsable de la gestion des crédits Natura 2000 est en outre associé à l'établissement de certains PSG. Les DGD devraient cependant reprendre explicitement les thématiques (qualité de la biodiversité, recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique, maintien de la trame paysagère, sols, pollution des eaux, adaptation au changement climatique, risque tempête...) même si l'annexe verte indique un effet positif du SRGS, comme le souligne la direction départementale des territoires et de la mer dans sa contribution susvisée.

Cette analyse ne garantit pas que les dispositions du SRGS et de son annexe verte soient pleinement cohérentes avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

L'Ae recommande d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe verte avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

2.7 Dispositif de suivi

Le suivi est envisagé dans le rapport environnemental de façon à rendre compte, au travers de douze indicateurs, de l'état du sol (estimation du stock de carbone), de la diversité des peuplements (proportion de gros bois, surface par classe d'âge, stock de carbone dans la biomasse), mais aussi des bois morts favorables au milieu, ainsi que de certaines pressions liées à la gestion forestière (surface cumulée de coupes rases, dégâts de gibier). Dans le SRGS, l'objectif de niveau de récolte en forêt privée ne figure pas non plus, seul le suivi dans le cadre du suivi environnemental est prévu, alors qu'il s'agit d'une pression significative dans le cadre de la mise en œuvre de la dynamisation de la sylviculture, objectif du PNFB.

Sont proposés dans le cadre de l'évaluation de l'annexe verte, trois autres indicateurs :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêt privée ;
- la surface de forêt sous PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 rapportée à la surface de forêt sous PSG concernée par le dispositif Natura 2000 ;
- le nombre de PSG en cours de validité agréés Natura 2000 et les surfaces correspondantes.

Les sources des indicateurs sont l'IGN ou le CRPF. La forme que prendra le suivi à une fréquence de cinq ans n'est pas précisée. Comme l'état initial et l'évaluation font abstraction des spécificités des sylvoécotons, le suivi ne pourra être fait à cette échelle qui serait pourtant pertinente.

2.8 Résumé non technique

Chacune des deux évaluations, celle du SRGS comme celle de l'annexe Natura 2000, présente un résumé non technique synthétique. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et son annexe donnerait une vue d'ensemble de ces évaluations disjointes, tout en mettant l'accent sur la biodiversité.

L'Ae recommande l'établissement d'un résumé non technique unique faisant la synthèse des évaluations environnementales du SRGS et de son annexe Natura 2000.

3 Prise en compte de l'environnement par le SRGS

3.1 *Les spécificités territoriales ne sont pas valorisées par le SRGS*

L'état initial de l'environnement, comme la présentation du contexte forestier régional, mettent en évidence la grande diversité des spécificités climatiques, géologiques, géomorphologiques, pédologiques, hydrographiques, de végétation et d'utilisation du territoire des Hauts-de-France. Ces spécificités déterminent une diversité des habitats forestiers et de la production forestière qui trouve sa traduction dans la définition de huit sylvoécórégions. Comme ceci a été relevé précédemment, ni l'état initial, ni l'identification des enjeux, ni l'évaluation des effets du SRGS ne sont envisagées à cette échelle³⁶, ni à celle des massifs, sans justification permettant de faciliter la compréhension par les propriétaires forestiers des enjeux à intégrer pour l'établissement de leurs documents de gestion durable, en particulier pour ce qui est de l'orientation à privilégier en termes de type de peuplement et d'itinéraire sylvicole.

L'Ae recommande de donner une traduction aux sylvoécórégions dans le cadrage des documents de gestion durable.

3.2 *L'équilibre entre les objectifs de la gestion forestière durable est incertain*

L'intégration des différents enjeux environnementaux est affichée dans le SRGS « *dans la limite d'une gestion forestière durable* » qui semble privilégier la dimension économique et invoque l'impératif de pérennité de l'état boisé comme toute premier principe traduisant les six critères de gestion durable d'Helsinki. C'est la « *mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu* » qui constitue la garantie de gestion durable apportée par un PSG ou un règlement type de gestion. L'équilibre des objectifs de gestion, entre production de bois et protection des milieux d'intérêt écologique n'est pas clairement situé, sauf pour ce qui est de la gestion conservatoire volontaire : la limite introduite par le CNPF à 10 % de la surface de la propriété en non intervention est d'ordre économique sans référence à des enjeux environnementaux. Seuls les risques, d'incendie ou de tempête notamment, sont invoqués pour la justifier.

3.3 *La non atteinte aux sites Natura 2000 paraît insuffisamment garantie*

Le propriétaire forestier a la responsabilité de faire en sorte que les interventions ne portent pas atteinte aux habitats naturels et à l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation d'un site.

L'Ae recommande de rappeler, dans le SRGS, les mesures à prendre par les propriétaires pour respecter la réglementation applicable aux sites Natura 2000 (et notamment des dispositions des documents d'objectifs et le cas échéant évaluation des incidences pour certains travaux).

3.4 *L'équilibre sylvo-cynégétique reste un objectif inabouti*

Si, selon ce que prévoit le SRGS, l'absence d'équilibre sylvo-cynégétique peut conduire à la non approbation d'un PSG, en particulier si le territoire comprend un site Natura 2000, l'équilibre sylvo-cynégétique reste pour l'instant un objectif inabouti (Cf. 1.2.1). Les conditions climatiques peuvent

³⁶ Alors que le préambule du SRGS rappelle que c'est par région ou groupe de régions naturelles qu'est à conduire l'étude des aptitudes forestières et que sont à définir les objectifs de gestion et de production durable, ainsi que les essences recommandées.

expliquer pour une part la prolifération du grand gibier. Cependant, les prélèvements restent très en deçà de la demande des forestiers. Selon ce qui a été indiqué aux rapporteuses, les plans de chasse définis par la Fédération de chasse restent insuffisants et bien souvent ne sont en outre pas réalisés, affectant gravement la sylviculture, en particulier la régénération naturelle, la santé des peuplements, et la diversité végétale spontanée. Si le SRGS formule une règle assez ferme, en particulier vis-à-vis des déséquilibres faune/flore induits par le propriétaire et les chasseurs (nourrissage, clôtures, non demandes ou non réalisation du plan de chasse), la progression des populations, dont rend compte l'évolution des prélèvements de sanglier et de chevreuils, atteste de l'absence d'effet des dispositions prises plus que celui d'atteinte des résultats des plans de chasse. En cela, l'objectif du PRFB Hauts-de-France 2020-2030 de restauration et de garantie de l'équilibre sylvo-cynégétique reste à satisfaire. Cet écart important justifierait une évaluation des conséquences sur la sylviculture de la délégation des plans de chasse aux Fédérations.

L'Ae recommande aux autorités et aux acteurs de la chasse de renforcer les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés et de les inscrire dans un dispositif de pilotage efficace.

En outre, des peuplements diversifiés en espèces et en classes d'âge de type futaie irrégulière permettent d'assurer une ressource alimentaire plus importante et plus dispersée pour les cervidés que la futaie régulière monospécifique et ainsi de contribuer à un meilleur équilibre sylvo-cynégétique.

L'Ae recommande de favoriser les peuplements diversifiés plus résilients à la présence de cervidés.

3.5 L'équilibre entre déclinaison du PRFB et mise en œuvre des orientations nationales du CNPF n'est pas explicité

Le SRGS constitue la déclinaison du PRFB pour les forêts privées de la région. Le rapport environnemental mentionne que la nouvelle génération des SRGS est élaborée dans un cadre de gouvernance régionale « qui bénéficie d'orientations nationales établies par le centre national de la propriété forestière ». Le CNPF se serait appuyé, en l'absence de bilan, sur des retours d'expérience des SRGS antérieurs.

Toutefois, le contenu de ces orientations nationales n'est pas précisé et la mention n'en est pas faite dans le SRGS lui-même. Reste en outre indéterminé l'objectif quantitatif de prélèvement supplémentaire fixé par le PRFB, qui n'est exprimé qu'en progression du taux de prélèvement (jusqu'au niveau pratiqué en forêt domaniale. Or l'avis de l'Ae sur le PRFB Hauts-de-France délibéré le 20 mars 2020 précisait que l'essentiel des efforts de prélèvement supplémentaires devrait porter sur la forêt privée et sur celle des collectivités, les prélèvements en forêt domaniale étant jugés déjà suffisamment importants. Toutefois, la dynamique d'augmentation des volumes à prélever ne saurait être appliquée de façon indifférenciée à tous les massifs, certaines forêts bénéficiant de protections fortes au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées (réserves biologiques, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope) nécessitant une appréhension spécifique, et la gestion devant respecter les mesures et prescriptions des documents d'objectifs dans les sites Natura 2000.

L'Ae recommande de quantifier et de territorialiser les propositions de prélèvements supplémentaires en forêt privée, en prenant en compte l'ensemble des caractéristiques des massifs forestiers.

3.6 L'ambition environnementale du SRGS n'est pas servie par des leviers permettant d'assurer sa réalisation

Tant l'état initial du rapport environnemental que l'identification des enjeux témoignent d'une certaine compréhension du CRPF des sensibilités environnementales et des contributions possibles de la forêt aux objectifs climatiques et de biodiversité. La faible part du territoire régional occupée par la forêt (13 %) et, à l'inverse, l'importance de la forêt privée dans l'espace boisé en Hauts-de-France donnent au SRGS un rôle clé et le confrontent à la réalisation de ses propres objectifs, mais aussi aux attentes en matière de cadre de vie et de paysage d'une population dense au sein d'un territoire très urbanisé où l'agriculture est intensive.

La pérennité de l'espace boisé est une priorité de la gestion forestière durable. La surface forestière n'est pas en diminution en dépit de la progression de l'urbanisation, mais le très faible taux de boisement des départements du Nord, du Pas de Calais et de la Somme justifierait d'une attention particulière au changement d'affectation des sols forestiers. Face aux atteintes possibles à la biodiversité, voire à la qualité de l'eau, les pressions sont clairement identifiées, ainsi que des solutions d'atténuation pour pallier les effets négatifs, tant de l'absence dans le SRGS de limite supérieure des surface de coupes rases (maintien d'arbres isolées, de lisières ou d'îlots, fragmentation des interventions, éloignement des cours d'eau), que de l'exploitation des ripisylves, de l'implantation de peupleraies ou de plantation de Robiniers faux-acacias ou de Chênes rouges, essences exotiques envahissantes en France. Sauf en site Natura 2000 où sont édictées un certain nombre d'obligations ou interdictions, ces recommandations ou conseils restent facultatifs et rien ne permet de garantir la prise en compte effective du volet environnemental de la gestion durable.

En cela, l'opportunité de l'établissement des PSG pour sensibiliser les forestiers à une prise en compte des enjeux en amont de l'adoption des choix de peuplement et des modes de gestion et périodes d'intervention, apparaît comme une occasion manquée de résolution de la difficulté que constitue le morcellement de la propriété forestière. C'est particulièrement vrai en secteur sensible, où une information ciblée des propriétaires sur les données naturalistes et sur les éléments essentiels des documents d'objectifs Natura 2000, serait capitale. La capacité de l'encadrement par le CRPF et par les services de l'État de la mise en œuvre des PSG, en cherchant à se rapprocher des préconisations du rapport environnemental qui n'ont pas été retenues comme des obligations sera déterminante pour tendre vers les objectifs visés.

3.7 Conclusion : une atteinte des objectifs incertaine

Le projet de SRGS Hauts-de-France affiche des objectifs hiérarchisés prenant en considération les enjeux environnementaux de façon appropriée et vise à une meilleure prise en compte de certains enjeux majeurs, comme la préservation de la biodiversité, avec une recherche d'atténuation des effets négatifs de certaines pratiques comme les coupes rases, qui ne semble pas avoir abouti à des résultats opérationnels. La capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France repose sur une volonté de dynamisation de la sylviculture à inscrire dans les PSG pour améliorer la séquestration du carbone.

Cependant, en ne s'appuyant que sur des recommandations et non sur des prescriptions, sans garantie d'un pilotage suffisant faisant appel à des mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux, voire même à assurer la conservation des habitats et des espèces Natura 2000 paraît faible. Une territorialisation des objectifs et des mesures et une

meilleure maîtrise de la population de grands ongulés, appuyée par les autorités publiques, ne pourraient que l'améliorer.